

amendée, mais abrogée entièrement, et c'est sur ce point unique que nous devons porter notre attention.

A mon avis, les opinions énoncées par les honorables représentants d'Hamilton, Toronto et Waterloo et par quelques autres, sont de celles qui doivent se recommander d'elles-mêmes à l'intelligence de la Chambre, qui, l'année dernière, a été saisie de la même question et avec la même habileté par l'auteur de la motion que l'on discute.

Il fut reconnu qu'il serait on ne peut plus inopportun d'abroger la loi dans les circonstances, quelque désirable que cette abrogation pût d'ailleurs paraître, et je pense que l'avis qui prévalut alors est encore tout à fait d'actualité aujourd'hui.

Je sais que l'on pourrait répliquer : quand viendra-t-il, le moment opportun ? D'après ma manière d'envisager les choses, je pense que jamais l'opportunité se présentera de pouvoir se dispenser d'une loi dont le principal mobile est la répartition équitable de l'actif d'un failli entre les différents créanciers.

Il serait extrêmement malheureux d'avoir à revenir à l'ancien système des cessions privilégiées, système qui donne tout l'avantage au créancier qui, le premier, entend jugement contre son débiteur.

Cependant, je ne conteste pas que le gouvernement pourrait se permettre d'examiner s'il serait ou non opportun d'augmenter la somme que le failli devrait être tenu de payer ou de prescrire qu'à moins de satisfaire à toutes ses obligations le failli ne pourra obtenir sa décharge ; ou, en d'autres termes, d'établir des dispositions, selon l'esprit de la loi actuelle, pour assurer une égale répartition de l'actif des faillis, sans libérer ceux-ci des obligations qu'ils peuvent avoir contractées.

L'année dernière, la dépression a été plus grande qu'elle n'est maintenant, bien qu'elle se fasse encore vivement sentir ; cependant, nous devons nous considérer heureux de ce que cette crise qui va diminuant, mais qui a affligé tous les pays du monde, n'ait pas eu ici des résultats aussi désastreux qu'ils l'ont été ailleurs.

Je veux dire que pendant cette crise notre population n'a pas perdu confiance. Les banques, le commerce de gros et de détail ont donné des preuves

qu'ils avaient confiance, et, avant toute chose, il est à désirer qu'il continue d'en être ainsi ; car, une fois la confiance perdue, une crise ne tarde guère à passer à l'état de panique.

Nous traversons une crise, mais la panique nous est encore étrangère.

Bien qu'il soit possible que la dépression soit presque aussi grande que celle que nous avons subie en 1857-58, notre malaise n'approche pas de celui que nous causerait une panique, car en 1857-58, l'on manqua de confiance. Les banques n'en avaient pas dans les marchands de gros, ni ceux-ci dans les marchands de détail, ni ces derniers dans leurs pratiques, et de ce il résulta une panique générale par tout le pays.

Tout honorable membre qui votera pour la proposition de l'honorable représentant de Richelieu se prononcera en faveur d'une mesure qui aura inévitablement pour effet de créer une panique en ce pays et de détruire la confiance qui existe aujourd'hui entre les différentes branches de commerce ; et j'ajouterai que les hommes d'affaires ne seraient pas les seuls à souffrir de cette panique, que l'effet s'en ferait sentir partout.

Que serait le résultat de l'abrogation de l'acte de faillite ? Pour n'importe qui il doit être facile à prévoir. Aujourd'hui, la confiance ne fait pas défaut, et les poursuites sont peu fréquentes, parce que chacun comprend que s'il poursuit une de ses pratiques il se fait tort à lui-même ; or, si nous abrogeons la loi de faillite, qui assure au créancier une égale répartition de l'avoir du failli, qu'il ait ou non pris les moyens d'obtenir cette répartition, quel sera le résultat ? Le même qui s'est produit déjà.

Chercher à se protéger est le premier de nos instincts : si un débiteur est soutenu par un créancier, celui-ci, quelque généreux qu'il puisse être, se dira : " Je suis bien prêt à ne pas me montrer exigeant, mais les autres créanciers feront-ils pour le débiteur ce que j'aimerais à faire pour lui ? Il se peut qu'ils veuillent faire ce que je me propose, mais que l'intérêt les porte à agir autrement ; ils vont peut-être tenter une action, obtenir jugement, faire saisir et vendre les biens de ce débiteur, rentier dans leurs créances et moi je n'aurai rien du tout." Voilà